



MAIRIE
DE

Régusse

DOSSIER : N° DP 083 102 26 00074

Déposé le : 03/07/2026

Dépôt affiché le : 06/07/2026

Demandeur : Madame Constantin Nathalie et
Monsieur Constantin Jean

Nature des travaux : Construction d'un abri
d'agrément couvert et non clos destiné à un espace
de détente extérieur

Sur un terrain sis à : Chemin des Hauts de Saint-
Martin à Régusse (83630)

Référence(s) cadastrale(s) : 102 D 191, 102 D 927

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune De Régusse

Le Maire de la Commune De Régusse

VU la déclaration préalable présentée le 03/07/2026 par Monsieur Constantin Jean, Madame Constantin Nathalie,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Construction d'un abri d'agrément couvert et non clos destiné à un espace de détente extérieur ;
- sur un terrain situé : Chemin des Hauts de Saint-Martin à Régusse (83630)
- pour une surface créée de 33,64 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU Le Règlement National d'Urbanisme,

VU la consultation de représentant de l'Etat - DDTM RNU en date du 06/07/2026

Considérant que le projet porte sur la réalisation d'une construction nouvelle à usage d'abri couvert non clos présentant une emprise au sol de 33,64 m² ;

Considérant qu'en application des articles R.421-1 et R.421-14 du Code de l'urbanisme, les constructions nouvelles créant une emprise au sol supérieure à 20 m² sont soumises à permis de construire ;

Considérant que le projet, déposé sous la forme d'une déclaration préalable, relève du régime du permis de construire ;

Considérant, dès lors, que la déclaration préalable ne peut être favorablement instruite ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Régusse, le 20/07/2026

Par délégation du Maire
Lionel MORLICHEM
Premier Adjoint

Le Maire,
René BONNET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.